



PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement de Guadeloupe

SODIM CARAIBES
IMMEUBLE BOIS QUARRE
MANGOT VULCIN
97232 LAMENTIN

Unité Police de l'Eau
Prélèvements et
Assainissement

Dossier suivi par :
Véronique ALBERT-LOREDON

Mèl : veronique.albert@developpement-durable.gouv.fr

AR: 2013208551816

Tél. : 0590 99 99 93

RN=2020-44

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction de 20 logements collectifs et de 32 logements individuels sur la commune de MORNE-A-L'EAU
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 971-2019-00043

BASSE-TERRE, le 12 MARS 2020

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Construction de 20 logements collectifs et de 32 logements individuels
sur la commune de MORNE-A-L'EAU**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 Janvier 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de MORNE-A-L'EAU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUADELOUPE durant une période d'au moins six mois.

Cependant, je vous alerte sur le fait que votre projet se situe en zone bleue foncée du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Morne-à-l'Eau. Le service Risques, Energie et Déchets (RED) de la DEAL, saisi pour avis, indique qu'une étude préalable au titre du risque inondation est requise et incombe à la commune. Vous trouverez ci-joint l'avis complet du service RED.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un

recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le Chef du service

RESSOURCES NATURELLES

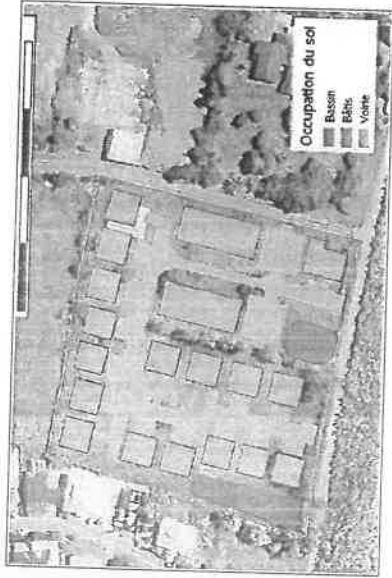


G. STREPS p.i.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Synthèse des interdictions et autorisations/préscritptions relatives au projet extrait du PPRN de la commune de Mome à l'Eau

extrait PPR / Projet



Parcelle BT 137 est concernée par :

- une zone bleu foncé pour un aléa inondation moyen (Titre IV du règlement), zone soumise à projet d'aménagement global
- une zone non colorée (Titre I et II du règlement), zone soumise aux règles communes à l'ensemble du territoire

Conformément à l'article 7 du titre I du règlement du PPRN, lorsque le terrain d'implantation d'un projet est concerné par deux ou plusieurs zones réglementaires, les règles à appliquer seront liées à l'implantation du projet sur la parcelle. Le projet est à cheval sur deux zones. Les dispositions applicables sont celles de la zone la plus contraignante, soit la zone bleu foncé soumise à projet d'aménagement global. Le projet étant dans un secteur urbanisé, la réalisation de l'étude préalable dépassant le cadre parcellaire incombe à la commune. Cette étude définira les conditions de la poursuite de l'urbanisation de ces secteurs.

Pour rappel, par courrier référencé DEAL/RED/RNYL/2019-180 du 21 août 2019 notre service a préconisé de réévaluer la plume de référence du projet à 20 ans. Ce qui paraît le plus adapté au projet.

En page 7 de la note complémentaire, il est indiqué « la capacité de l'axe d'écoulement dans lequel se rejette le projet est largement contrainte par les ouvrages existants ». Une quantification pertinente de l'axe d'écoulement en aval du projet avant débordement demanderait à réaliser une modélisation. Cette quantification dépasse l'enjeu du projet et le champ de compétence du pétitionnaire. Cette étude incombe à la commune.

Conclusion

La réalisation de l'étude préalable incombe à la commune dans la mesure où cette étude doit être menée à une échelle dépassant le cadre parcellaire. Une modélisation permettrait de quantifier l'axe d'écoulement en aval du projet. De plus, au vu des éléments de la note complémentaire nous réitérons la nécessité de réévaluer la plume de référence à 20 ans.

Interdictions
extraites du règlement

- Toute opération d'aménagement telle que ZAD, ZAC, lotissements,.... comportant une étude préalable
- Toutes constructions dans des secteurs urbanisés ou partiellement construits n'ayant pas fait l'objet d'une étude préalable et d'un schéma d'aménagement global

Autorisations / prescriptions
extraites du règlement (Article 1.2 -Titre IV)

- En zone bleu foncé, tout aménagement nouveau devra faire l'objet d'une étude préalable par un bureau d'études spécialisé afin de maîtriser les risques d'inondations à l'échelle du versant. Elle précisera notamment l'impact des aménagements et des constructions projetées sur les terrains environnants, justifiant de la non aggravation des risques dans la zone construite
- Cette étude devra dans tous les cas définir les mesures de prévention et de protection à prévoir.
- Dans les secteurs urbanisés ou partiellement construits, la réalisation de l'étude préalable incombe à la commune dans la mesure où elle doit être menée à une échelle dépassant le cadre parcellaire et définir les conditions de la poursuite de l'urbanisation de ces secteurs.
- En zone bleu foncé, les eaux pluviales éventuellement collectées seront évacuées dans le réseau existant ou vers un émissaire naturel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- Le pétitionnaire devra veiller à une bonne gestion des eaux pluviales afin d'éviter une aggravation du risque d'inondation.

